

Arrêt

**n° 82 274 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me T. HALSBERGHE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, du sous-clan Al-Hasradj et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 novembre 1990 sur l'île de Koyama en Somalie. De 1992 à 1998, vous avez habité au Kenya, dans le camp de réfugiés Jomvu. En 1998, votre famille s'est réinstallée à Koyama.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au moment des faits, vous habitez à Koyama, dans le quartier de Koyamani. Vous êtes écailleur. En 2005, votre père décède des suites d'une maladie. Un mois après, votre mère quitte l'île sans vous avertir. Cette disparition est suivie de près de celle de votre frère. Subséquemment, vous allez habiter chez votre oncle maternel A. J. et sa famille. Au cours de la même période, des rebelles d'Al Shabab envahissent votre île et enlèvent cinq jeunes. En 2009, ils lancent une nouvelle attaque. Ils réussissent à enlever plusieurs enfants, dont vos voisins Omar et Yusuf, et pillent les maisons de l'île. En 2010, vous esquiviez à nouveau une attaque d'Al Shabab. Vous en avez assez de cette situation et demandez conseil à votre oncle. Ce dernier vous conseille alors de quitter l'île et organise votre départ.

Le 28 décembre 2010, vous vous rendez en bateau à Djibouti. Le lendemain, vous prenez un vol en direction de Bruxelles. Vous faites escale à Dubaï et arrivez dans le Royaume le 30 décembre 2010. Vous passez près de 4 mois dans un appartement à Anvers où votre passeur vous a enfermé en attendant de repartir. Après avoir été contrôlé par les autorités belges à l'aéroport de Charleroi le 22 avril 2011, vous vous voyez délivrer un ordre de quitter le territoire.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 2 mai 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 4 juillet 2011.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 14 juillet 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 8 décembre 2011 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

Ainsi, à la demande du Conseil (arrêt 71.454 du 8.12.11), le Commissariat général a tenu compte de l'acte de naissance que vous avez déposé lors de votre audience du 5 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que votre nationalité et votre identité ne sont pas établies par le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déposez la copie d'un acte de naissance et ce, dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. Or, le Commissariat général remarque d'emblée que vous affirmez avoir pris possession de ce document ici en Belgique après que le CGRA a refusé votre demande d'asile. Ce constat amène à penser que la production de ce document survient, au stade de votre recours, en réponse à l'argument premier de la décision querellée. Quoi qu'il en soit, plusieurs éléments permettent d'en remettre en cause l'authenticité.

Vous déclarez en effet, lors de votre audition au Commissariat général, que vous n'aviez pas d'acte de naissance ou autre document d'identité quand vous étiez en Somalie (audition, p. 13). Or, l'acte que vous présentez a été délivré en 1990. Le Commissariat général ne peut croire que vous possédiez un document d'identité officiel et que vous ignoriez l'existence de ce document. Cette invraisemblance jette un sérieux discrédit sur l'authenticité de cette pièce et, partant, sur votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, l'examen attentif de ce document amène à douter davantage de son authenticité. Nous constatons en effet qu'il ressort d'informations à notre disposition et dont copies sont versées au dossier, que plusieurs éléments objectifs jettent le discrédit sur l'authenticité de l'acte que vous présentez (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Ainsi, l'acte de naissance ne comporte pas de numéro de registre familial (idem). Le Commissariat général note également que les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (idem).

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement

douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits (*idem*).

Ceci étant, ce document ne saurait prouver votre identité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), un acte de naissance ne permet pas d'établir que la personne qui le présente est bien la personne concernée par l'acte. De même, un acte de naissance est un indice qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié pour se voir octroyer une force probante, quod non en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

Ainsi, vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé de 1998 à fin 2010, sont plus que lacunaires. D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (audition CGRA du 04/07/11, p. 21), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de **7,5Km²** (*idem*). Il est également invraisemblable que vous affirmiez n'avoir jamais fait le tour de votre petite île sur une période d'une douzaine d'années (audition, p. 22). Ensuite, vous dites que le marché de Koyama est le marché « Halulei » (audition, p. 21), alors que nos sources indiquent que ce marché peut revêtir deux noms : « Shamsi » ou « Chula », le même nom que l'île avoisinante (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Vous méconnaissiez également l'environnement direct de l'île, puisque déclarez que Fumayo et Kandayo sont les îles situées entre Koyama et Kismayo (audition, p. 21). Or, Kiwamwe, Fuma, Yamballinghodi, Ngai et Mtanga ya papa sont les îles situées entre Koyama et Kismayo (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Vous fait état d'une mosquée à Gedeni et d'une mosquée Koyamani, mais ignorez le nom exact de ces mosquées (audition, p. 8). Or, selon nos informations, ces mosquées s'appellent respectivement mosquée Kadhira et mosquée Nuur (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il est invraisemblable que vous ignoriez ces dénominations dès lors que vous avez fréquenté une madrasa.

Vous ignorez également qui est Shawale Yusuf (audition, p. 22). Or, celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Ensuite, vous déclarez qu'il n'y a pas de problème d'eau potable à Koyama (audition p. 22), alors que nos informations objectives indiquent qu'il est difficile d'obtenir de l'eau potable qui est, par conséquent, importée (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vivre 12 ans sur une île - de 7,5km² de surcroît (*idem*) - et que vous ignoriez une information aussi fondamentale.

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous affirmez que des membres d'Al Shabab ont enlevé 5 enfants à Koyama en 2005, peu de temps après le décès de votre père (audition, p. 15 – 16). Or, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabab est un mouvement qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques. Il a ensuite conquis la ville de Kismayo et les îles en août 2008 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Au vu de la nature traumatisante à la fois de l'arrivée d'Al Shabab et de la mort de votre père, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur ce point. Il n'est également pas crédible que vous ayez vécu à Koyama à cette époque tout en ignorant si les habitants de l'île ont subi des attaques d'Al Shabab entre 2005 et 2009 (audition, p. 16 – 17).

Dans le même ordre d'idées, vous dites que les Marehans sont un sous-clan des Darods, mais vous êtes incapable de dire quoi que ce soit d'autre à leur sujet ou sur les relations entre ce clan et votre

ethnie (audition, p. 20). Selon les informations dont le CGRA dispose, la population bajuni a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui ont contrôlé les îles de 2001 à 2008 et qui ont notamment tenté de les chasser des îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous viviez sous la coupe de ce sous-clan et que vous ignoriez ces faits.

De plus, vous dites que vous n'avez jamais entendu parler d'actes de piraterie au large de Koyama (audition, p. 23). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que cet événement exceptionnel vous ait échappé si vous avez réellement vécu toute votre vie sur l'île de Koyama.

Le Commissariat général souligne qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio ; on attend de vous que vous connaissiez des informations de base qui circulent sur l'île. Le Commissariat général observe également que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des dates précises ou des années (audition, p. 5, 6, 7, 10, 18).

Vos connaissances des Bajuni et de la Somalie en général sont également très sommaires. Lorsque le Commissariat général vous invite à parler des relations entre les clans somaliens et les Bajunis, groupe ethnique dont vous prétendez faire partie, vous déclarez : « Je ne sais rien sur les relations entre les clans » (idem, p. 20). Vous dites, en outre, ne pas connaître de minorités ethniques en Somalie autres que la vôtre (idem, p. 19). De même, invité à préciser à quel clans les gens qui ont agressé votre famille à leur retour du Kenya appartenaient, vous répondez qu'il s'agit de Darods ou de Hawiyes, mais que vous ne pouvez distinguer un clan de l'autre (idem, p. 12). Il n'est pas crédible que vous puissiez en savoir tellement peu sur les différents clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (idem). Enfin, il est hautement improbable que, si vous étiez réellement bajuni et aviez vécu à Koyama, vous ignoriez, d'une part, si d'autres Bajuni vivent sur les autres îles de l'archipel bajuni et, d'autre part, si votre ethnie est établie ailleurs qu'en Somalie (audition, p. 20 et 22).

Le Commissariat général constate également que votre récit comporte plusieurs invraisemblances et imprécisions qui empêchent de croire que les faits que vous invoquez soient conformes à la réalité.

Ainsi, il n'est pas crédible que, si vous faisiez partie du groupe de Bajuni qui ont regagné les îles en 1997 avec l'aide du haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, vous ne sachiez citer aucune famille qui est retournée avec la vôtre à Koyama (idem, 19). Même si vous ne vous souvenez pas du retour en tant que tel, vous dites avoir passé les 12 ans suivants sur cette île. Au vu de la petitesse de votre île, que vous ne quittez en outre jamais, il n'est pas crédible que vous ignoriez quelle famille a vécu à Jomvu à la même époque que la vôtre.

Il est également improbable que votre mère et votre frère aient quitté l'île sans vous informer et sans que vous ne sachiez quoi que ce soit à ce sujet, et ce d'autant plus que vous aviez une petite famille et que vous vous entendiez bien avec votre frère (idem, p. 5, 6 et 7).

Enfin, au vu de la petitesse de votre île, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez rien remarqué des invasions d'Al Shabab en 2005 et en 2009 et que vous ne connaissiez pas le nom des cinq enfants de l'île qui ont été enlevés en 2005 (idem, p. 15 – 17).

Vos réponses invraisemblables, imprécises, dénuées de spontanéité et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui

permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En outre, le Commissariat général note que vous avez attendu plus de quatre mois après votre arrivée sur le territoire du Royaume avant d'introduire votre demande d'asile. Vous avez, en effet, été interpellé par les autorités belges et avez ensuite encore attendu une dizaine de jours avant d'introduire votre demande d'asile. Une telle attitude est incompatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous invoquez que, pendant ces quatre mois, votre passeur vous avait placé dans un appartement à Anvers et vous avait demandé de ne pas sortir de l'appartement en attendant d'aller ailleurs (audition, p. 13 – 14). Or, il est hautement invraisemblable qu'un passeur vous enferme et vous nourrit pendant des mois alors que vous vous trouviez déjà dans le Royaume. Vous dites, en outre, que la police vous a informé de l'endroit où vous deviez vous présenter pour débiter votre procédure d'asile (idem, p. 14). Or, vous avez attendu encore une dizaine de jours après cette interpellation avant d'introduire une demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur de motivation, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation et du manquement au devoir de soin.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle fait valoir que le requérant a pu donner certains éléments relatifs à l'île de Koyama et qu'il y a lieu de tenir compte de son manque d'instruction. Elle conclut que la décision manque de proportionnalité quant à la potentialité des connaissances du requérant et les conclusions qu'elle en tire.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci, d'autre part.

5.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

5.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.5.2. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays

censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendu particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.5.5. En l'espèce, la décision attaquée considère comme non-établie la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de ses déclarations lacunaires et contredites par les informations à disposition de la partie défenderesse concernant la Somalie et l'île de Koyama.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

La partie requérante a déposé un document d'acte de naissance comme commencement de preuve utile afin de prouver la réalité de sa nationalité somalienne. La partie défenderesse a conformément à l'arrêt n°71. 454 du Conseil étudié cette pièce et a considéré au vu des anomalies relevées et au vu des informations en sa possession quant aux documents somaliens que cette pièce ne pouvait suffire pour établir la nationalité du requérant. Sur ce point, le conseil fait siens les arguments de la partie défenderesse. En ce que la requête souligne que la partie défenderesse a constaté que ce document ressemblait au specimen en sa possession, le Conseil estime que cette constatation n'empêche pas pour autant de relever les anomalies constatées. Quant au fait que les actes de naissance somaliens aient toujours eu une traduction au verso en italien, puis en arabe et enfin en anglais, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation, contraire aux informations de la partie défenderesse n'ait nullement été étayée par la production du moindre document.

La partie défenderesse a par ailleurs relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour établie.

Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante sur l'île de Koyama dont il prétend être originaire, sur le système clanique, sur les différents villages de son île, sur le nom des îles voisines et villes du continent empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne et d'ethnie Bajuni.

Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances. En effet, même d'un simple écailleux de poisson, le Conseil estime que le

Commissaire général était en droit d'attendre qu'il soit en mesure de citer les villages de son île, ou les différents clans.

5.5.6. Au vu de ce qui précède, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.6. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Ni le dossier administratif ni la requête ne contiennent d'informations allant dans ce sens. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil pour déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

5.7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN